

Arrêt

n° 350 444 du 15 juillet 2026
dans l'affaire x / X

En cause : 1. x
2. x

ayant élu domicile : au cabinet de Maître A. MOSKOFIDIS
Rootenstraat 21/18
3600 GENK

contre :

la Commissaire générale aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA X^{ème} CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 31 mars 2025 par x et x, qui déclarent être de nationalité turque, contre les décisions de la Commissaire générale aux réfugiés et aux apatrides, prises le 24 février 2025.

Vu l'ancien article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après : « la loi du 15 décembre 1980 »).

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 28 avril 2026 convoquant les parties à l'audience du 9 juin 2026.

Entendu, en son rapport, S. SEGHIN, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, les parties requérantes assistées par Me A. HAEGEMAN *loco* Me A. MOSKOFIDIS, avocat.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre deux décisions de « *refus du statut de réfugié et refus du statut de protection subsidiaire* », prises par la Commissaire générale aux réfugiés et aux apatrides, qui sont motivées comme suit :

- En ce qui concerne la décision prise à l'encontre de Monsieur K. A. (ci-après : « le requérant ») :

« A. Faits invoqués

Selon vos déclarations, vous êtes de nationalité turque, d'ethnie kurde et de religion musulmane. Vous êtes né le [...] 1972 à Nusaybin. Avant votre départ de Turquie, vous viviez à Istanbul. Vous êtes marié civilement à [H. K.] depuis 2001. Vous avez 4 enfants ensemble, [P.], [M. S.], [O.] et [A.].

À l'appui de votre demande de protection internationale, vous invoquez les faits suivants.

Vous allez à l'école durant 5 ans et ensuite vous arrêtez d'aller à l'école car vous devez changer d'école pour aller à Nusaybin et cela est compliqué pour vous. Vous restez donc au village avec les autres enfants.

Vous êtes sympathisant du Halklarin demokratik partisi (ci-après : HDP) depuis aussi longtemps que vous vous souvenez. Vous participez aux Newroz depuis que vous êtes jeune. Vous ne participez pas à d'autres activités du HDP mais vous vous rendez parfois au bureau du parti pour boire du thé.

Durant votre jeunesse, lorsque vous vous rendez aux Newroz et que vous portez un drapeau, la police lance sur la foule, dont vous faites partie, des cocktails molotov. À chaque fois que cela se produit, vous fuyez.

En 1994-95, votre village à Nusaybin est détruit et vous partez vivre à Istanbul. À cette même période, une partie de votre famille part vivre à Adana et 3 de vos frères partent en Belgique.

Entre 1996 et 2006, vous et les autres kurdes subissez des contrôles dans la rue. Lorsque les policiers voient, sur votre carte d'identité que vous venez de Mardin, ils vous disent que vous êtes des terroristes. Ils vous mettent sur le côté et vous font attendre avant que vous ne puissiez repartir.

En Turquie, à partir de 1996 jusque 2009, vous conduisez des bulldozers pour construire des routes.

En 2009, vous ouvrez une épicerie avec votre frère [I.].

En 2014, avec votre frère, vous ouvrez une agence immobilière.

Lorsque votre fille [P.] rentre au collège, elle se fait embêter par les professeurs car son prénom est kurde. Après ses secondaires, votre fille ne rencontre plus de problème en raison de son prénom kurde.

Votre fils [A.] est forcé de faire son service militaire alors qu'il est étudiant. On vient le chercher lorsqu'il se trouve dans la rue.

Le 14 mai, vous êtes observateur à l'école « [...] » lors des élections car vous avez inscrit votre nom sur une liste pour avoir ce rôle. Votre fils [O.] vous accompagne. À cette occasion, vous êtes témoins de fraudes que vous dénoncez. En effet, le compte des voix est fait en faveur de l'AKP et pas des autres partis. Vous commencez à vous disputer avec les personnes qui comptabilisent les voix. À ce moment, des personnes vous prennent en photo.

3 jours plus tard, le 17 mai, les policiers viennent vous chercher et perquisitionner la maison à 5 heures du matin, et vous emmènent vous et votre fils au commissariat. Ils portent un pantalon militaire et un haut noir et ils sont casqués. Cela empêche votre fils de passer l'examen qui est prévu ce jour-là. Le lendemain, vous êtes entendu par le procureur. Vous apprenez que des personnes ont porté plainte contre vous. Selon vous, ces personnes ont dit vous avoir vus vous rendre au bureau du parti. Vous êtes accusés d'être des partisans du Partiya Karkerên Kurdistanê (ci-après PKK) et d'être des terroristes. Suite à cela, vous comparez devant un tribunal avant d'être libérés avec la condition d'aller signer chaque semaine au commissariat. Vous rentrez chez vous en bus.

En Turquie, vous avez un avocat, Maître [X.].

Après votre libération, vous allez donc signer tous les samedis et ne rencontrez plus de problème.

Le 28 mai, lors des élections présidentielles, votre avocat vous appelle et vous informe qu'il est probable que vous soyez bientôt arrêté en raison de la victoire de l'AKP. Il vous dit qu'il vaudrait mieux partir. Vous commencez à préparer votre départ en attendant que votre fils [A.] revienne de son service militaire.

Avant de quitter la Turquie, vous vivez dans un immeuble à Istanbul. Vos frères [I.] et [Ab.] vivent au même endroit.

Le 12 août 2023, vous quittez la Turquie en camion TIR. Vous arrivez en Belgique le 16 août 2023 et introduisez votre demande de protection internationale auprès de l'Office des étrangers le jour suivant (le 17 août 2023).

Depuis votre arrivée en Belgique, vous n'avez plus de contacts avec votre avocat car il veut se faire discret et que vous n'avez plus besoin de le contacter.

En août 2023, un ordre de capture est envoyé à votre domicile en Turquie. C'est votre frère [I.] qui le réceptionne.

Votre autre frère, [Ag.] qui réside en Belgique se rend en Turquie afin de marier sa fille, il récupère votre ordre de capture et il le ramène en Belgique. Selon vous, cet ordre de capture, que vous appelez mandat d'arrêt a été émis car vous ne vous rendiez plus au commissariat pour signer puisque vous aviez quitté la Turquie.

Début 2024, deux personnes en tenues civiles frappent à la porte de votre frère qui se trouve toujours à Istanbul afin de demander où vous vous trouvez. Il leur répond que vous êtes parti en Europe. C'est la première fois qu'on demande après vous et la dernière puisque personne ne revient plus tard.

À l'appui de votre demande de protection internationale, vous déposez plusieurs documents, lesquels sont analysés infra.

En cas de retour en Turquie, vous craignez d'être arrêté en raison de l'ordre de capture émis contre vous.

B. Motivation

Vous n'avez fait connaître aucun élément dont il pourrait ressortir des besoins procéduraux spéciaux. Le Commissariat général n'a, pour sa part, constaté aucun besoin de ce type. Par conséquent, aucune mesure de soutien spécifique n'a été prise à votre égard.

Il ressort de l'examen de votre demande de protection internationale que vous n'avancez pas d'éléments suffisants permettant de considérer qu'il existerait dans votre chef une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951. Il n'existe, en outre, pas de motifs sérieux et avérés indiquant que vous encourez un risque réel de subir des atteintes graves telles que définies à l'article 48/4 de la Loi du 15 décembre 1980 en cas de retour dans votre pays d'origine.

En cas de retour en Turquie, vous craignez d'être arrêté et emprisonné en raison de l'ordre de capture émis contre vous et votre fils [O.] (Notes de votre entretien personnel du 26 mars 2024 – ci-après : NEP, pp. 24-25).

***En effet,** vous déclarez que, suite à votre rôle d'observateur lors des élections présidentielles du 14 mai 2023 et des fraudes que vous avez dénoncées, des personnes vous ont pris en photo, vous et votre fils et ont porté plainte contre vous. Les policiers sont venus à votre domicile le 17 mai afin de vous arrêter. Suite à cela, vous avez subi une garde à vue durant laquelle on vous a accusés de faire partie du PKK. Ensuite, après 24h en garde à vue, vous avez été emmenés devant le procureur qui vous a libéré sous contrôle judiciaire avec la condition d'aller signaler votre présence tous les samedis en signant au commissariat. Après votre départ de Turquie et comme vous n'alliez plus signer au commissariat, un ordre de capture a été émis contre vous (NEP, pp. 21-24, 28-34).*

***Premièrement,** le Commissariat général ne remet pas en cause les documents judiciaires déposés ni le fait qu'une enquête a été ouverte à l'encontre de vous et de votre fils [O.], enquête dans laquelle vous êtes suspectés d'avoir commis les infractions de propagande d'une organisation terroriste et d'appartenance à une organisation terroriste suite à une plainte déposée par deux personnes avec lesquelles vous vous êtes disputés lors des élections du 14 mai 2023 et qui ont soutenu que vous aviez pris part à des activités en faveur du HDP et du PKK (NEP, pp. 21, 28-34 ; farde « documents », documents 4-9).*

Néanmoins, ces documents, dont le plus récent date du 31 août 2023, concernent le stade de l'enquête – car un procès ne débute que lorsqu'un acte d'accusation est accepté par le tribunal (farde « Informations sur le pays », COI Focus Turquie, e-Devlet, UYAP, 8 janvier 2025) – et vous n'avez reçu aucun document relatif à un stade ultérieur de votre procédure judiciaire car « il n'y a pas d'autres documents à part le mandat d'arrêt, pour moi c'est le document final, ils veulent juste m'arrêter et me mettre en prison, c'est tout » (NEP, p. 37).

Or, alors même qu'il vous a été demandé à maintes reprises de fournir des éléments prouvant l'actualité de votre procédure judiciaire, compte tenu des moyens mis à disposition par les autorités turques pour avoir accès à de telles informations à distance et des possibilités de vous faire assister d'un avocat pour obtenir les documents relatifs à votre situation judiciaire (cf. infra), moyens qui vous ont largement été expliqués par

le Commissariat général (NEP, pp. 14-15, 36-38), **vous restez en défaut d'établir, par des preuves documentaires fiables, l'actualité de votre procédure judiciaire.** Dès lors, rien ne permet de croire qu'elle n'ait dépassé le stade de l'enquête. Il est tout aussi possible que les faits aient été requalifiés ou que l'enquête ait été classée sans suite, d'autant que ni vous ni votre fils n'avez jamais rencontré de soucis avec les autorités avant cette affaire (NEP, pp. 34- 35 ; NEP de votre fils [O.], pp. 16 et 19) et que le juge vous avait déjà laissé tous les deux en liberté en raison de l'insuffisance des preuves (NEP, pp. 21 et 34). Vous expliquez d'ailleurs au sujet des plaintes déposées à votre égard que « si ça avait été vrai, ils ne m'auraient pas libéré, ils m'auraient arrêté directement. Ils voulaient une raison mais il n'en avaient pas » (NEP, p. 33). Dès lors, si vous n'êtes pas convaincu que votre dossier pourrait être classé sans suite (NEP, pp. 35-36 ; NEP de votre fils [O.], p. 15), vous ne fournissez aucun élément pertinent au Commissariat général permettant de penser le contraire.

Face aux demandes du Commissariat général de fournir des preuves de l'actualité de l'enquête vous concernant (NEP, pp. 36-38), vous expliquez avoir déposé un **ordre de capture** à l'encontre de vous et de votre fils (NEP, p. 37 ; farde « Documents », document 7) et expliquez qu'il s'agit de l'élément fondant votre crainte en cas de retour (NEP, pp. 24-25, 37-38). Or, cet ordre de capture, que vous appelez erronément « mandat d'arrêt », daté du 31 août 2023, et qui a été émis en raison de votre non-respect du contrôle judiciaire auquel vous étiez soumis avec votre fils puisque, en quittant la Turquie, vous avez cessé d'aller signer au commissariat et les autorités ne sont pas parvenues à savoir où vous vous trouviez malgré leurs recherches, permet à vos autorités de vous interpellier pour vous interroger (cf. également code de procédure pénal turc, article 98(1), <https://sherloc.unodc.org/cld/uploads/res/document/tur/2005/turkishcriminalprocedurecodehtml/2014CriminalProcedureCode.pdf>). Contrairement à ce que vous affirmez (NEP, pp. 36-38), il ne s'agit nullement d'un mandat d'arrêt et à ce stade, rien n'indique que vous serez automatiquement détenu, condamné et emprisonné. Dès lors, vous ne fournissez pas la preuve d'un quelconque mandat d'arrêt (yakalama tutanagi) à votre encontre émis depuis lors.

Il convient de rappeler qu'en Turquie l'accès aux informations publiques est réglementé par la loi n° 4982 de la Constitution, mise en œuvre en 2004, réglementant le droit à l'information, et par la circulaire ministérielle n° 25356 sur « L'exercice du droit de pétition et l'accès à l'information » identifiant le fondement de cette politique, dans le principe appelé « approche citoyenne dans les services publics ».

Concrètement, cela signifie que tout citoyen turc se voit garantir l'accès à l'ensemble des informations publiques le concernant, en ce compris celles relatives aux procédures judiciaires dont il fait éventuellement l'objet.

Dans la pratique, cet accès à l'information se traduit par la mise en place depuis plusieurs années d'un portail d'accès à des services gouvernementaux en ligne, nommé « e-Devlet », sur lequel peuvent être obtenus tout un ensemble de documents administratifs et permettant entre autre à **tout citoyen turc de vérifier par voie informatique si une action judiciaire a été introduite à son nom ou ouverte contre lui.**

Depuis 2018, les citoyens turcs peuvent en effet également accéder à UYAP (Réseau Judiciaire électronique) – système informatique destiné à l'origine aux avocats et aux acteurs du monde judiciaire – via leur page e-Devlet, et y voir le contenu de leur dossier ainsi qu'ouvrir et imprimer des documents relatifs à leur procédure judiciaire.

Cet accès à la plateforme se fait au moyen d'un code secret personnel qui lui aura été attribué par les autorités, délivré dans un bureau de la poste en Turquie sur présentation de la carte d'identité turque. **Ce code peut également être obtenu par procuration.**

Si un citoyen turc a obtenu le code secret précédemment à son arrivée en Belgique, il pourra donc accéder même en Belgique via l'Internet à son e-Devlet.

Si vous soutenez n'avoir jamais eu accès à e-Devlet (NEP, p. 14), force est toutefois de constater que plusieurs méthodes de connexion différentes sont offertes pour obtenir un nouveau code, et ce, sans forcément l'obtenir de vos autorités.

Ainsi, il ressort des informations objectives jointes à votre dossier (cf. farde « Informations sur le pays », COI Focus Turquie, e-Devlet, UYAP, 8 janvier 2025) qu'il existe d'autres moyens disponibles aux personnes vivant à l'étranger pour obtenir ce code e-Devlet sans devoir nécessairement se présenter aux autorités de leur pays : si le citoyen a un compte bancaire en Turquie et qu'il a un code pour accéder au système de service bancaire sur Internet, il pourra utiliser celui-ci afin de se connecter au service e-Devlet et d'y obtenir un code personnel.

Or, si vous soutenez n'avoir aucun moyen d'accéder à votre e-Devlet, vous n'avez amené aucun élément de preuve pour en appuyer le bien-fondé et n'avez jamais démontré que vous avez épuisé toutes les démarches en vue d'accéder aux informations qui vous concernent.

Par ailleurs, si vous soutenez ne jamais avoir utilisé e-Devlet car « je n'ai jamais vraiment eu besoin de l'utiliser, c'est quelque chose qui existe depuis très peu de temps, peut-être 10 ans et je n'ai pas eu besoin de l'utiliser » (NEP, p. 14), cette explication n'est pas convaincante car e-Devlet existe depuis 2008. Par ailleurs, ayant travaillé en tant qu'agent immobilier indépendant (NEP, pp. 12-14), il est peu plausible que vous n'ayez jamais eu besoin d'utiliser cette plateforme. En effet, celle-ci permet par exemple de faire des démarches auprès de la sécurité sociale, des démarches relatives à la retraite ou encore de consulter des assurances (automobile, moto, habitation, vie, professionnelle) souscrites par une personne physique ou morale (cf. rapport de l'OFPPA, Turquie : le portail e-Devlet, 23 novembre 2021, consultable sur <https://www.ofpra.gouv.fr/libraries/pdf.js/web/viewer.html?file=/sites/default/files/ofpraflora/2111turedevlet154353web.pdf>, pp. 3, 6-7). Étonnamment, votre fils affirme également ne pas avoir eu besoin d'accéder à e-devlet (NEP de votre fils [O.], p. 9). En tant qu'étudiant, il est peu plausible qu'il n'ait jamais jugé utile d'y accéder au vu des nombreuses démarches relatives à l'éducation qu'il est possible d'effectuer via ce service, tant pour l'enseignement secondaire que supérieur.

Deuxièmement, les explications dont vous faites part au sujet de l'impossibilité de vous procurer des documents attestant l'actualité de votre procédure judiciaire, telles que le fait que votre avocat voudrait rester discret, qu'il n'accepte pas tous les dossiers car lui aussi il a des craintes et qu'il n'est pas possible d'accéder aux informations judiciaires via les méthodes qui vous ont été expliquées durant votre entretien personnel (NEP, pp. 13-15, 37) sont, comme celles de votre fils [O.] (NEP de votre fils [O.], p. 10), dénuées de crédibilité et révèlent plutôt votre refus de collaborer à l'établissement des faits permettant au Commissariat général d'évaluer le bien-fondé de vos craintes en cas de retour en Turquie.

Le 3 mai 2024, vous faites parvenir au Commissariat général un courriel rédigé par votre fils dans lequel vous expliquez avoir, malgré votre méfiance, consulté un avocat par l'intermédiaire de votre frère en Turquie et que cet avocat vous a dit qu'afin que la procuration soit valable, conformément à l'article 224 du code de procédure civile n° 6100, elle doit in fine être approuvée par le consulat turc de l'Etat où le document est délivré. Or, l'article 224 (1) que vous déposez ne permet pas d'arriver à cette conclusion, car il indique au contraire que les documents officiels délivrés par les autorités d'un Etat étranger ne sont reconnus comme tels en Turquie que s'ils sont approuvés par l'autorité consulaire turque compétente **OU** – comme expliqué durant votre entretien personnel (NEP, pp. 13-15, 36-37) – **par l'autorité compétente de l'Etat où le document est délivré** (farde « Documents », documents 10 et 11).

A cet égard, le Commissariat général rappelle que l'ensemble des avocats reconnus en Turquie disposent d'un accès direct à UYAP. Au moyen d'une procuration notariale, ils peuvent ainsi, sans se présenter au tribunal, consulter le dossier de leur client par ce système et imprimer des copies. Il est également utile de rappeler que la Turquie fait partie de la Convention « Apostille de la Haye » et qu'à ce titre cette procuration peut être réalisée chez n'importe quel notaire en Belgique, **sans devoir passer par les autorités turques pour valider celle-ci**. Une fois cette procuration obtenue, elle peut en effet être envoyée à l'avocat de votre choix en Turquie (farde « Informations sur le pays », COI Focus Turquie, e-Devlet, UYAP, 8 janvier 2025).

Le Commissariat général souligne par ailleurs que dans l'éventualité de l'existence d'une quelconque procédure judiciaire ouverte contre vous en Turquie au niveau pénal, un avocat commis d'office sera désigné pour vous représenter, ce qui démontre que vous seriez au minimum en mesure d'étayer la réalité d'une telle procédure à l'aide de documents probants, et ce quand bien même vous n'auriez pas accès à l'ensemble des informations relatives à celle-ci.

En conclusion, à la lumière de ces développements, le Commissariat général estime qu'il est raisonnable de considérer que vous êtes aujourd'hui en mesure de démontrer à l'aide de documents probants l'actualité de votre procédure judiciaire, compte tenu des moyens mis à disposition par les autorités turques pour avoir accès à de telles informations à distance et des possibilités de vous faire assister d'un avocat pour obtenir les documents relatifs à votre situation judiciaire.

Or, il convient de constater qu'à ce jour, ni vous ni votre fils n'avez déposé d'éléments pertinents permettant d'établir l'actualité d'une quelconque procédure judiciaire à votre égard. Pourtant, vous êtes manifestement en mesure d'obtenir de tels éléments, à supposer qu'ils existent.

En effet, vous êtes en contact avec votre famille en Turquie, laquelle semble, à la lecture de vos explications dans votre courriel du 3 mai 2024, prête à vous aider dans le cadre de démarches administratives (farde « documents », document 10). Votre famille pourrait ainsi réceptionner votre procuration faite en Belgique afin

de vous obtenir un code d'accès à e-Devlet à la poste, ou encore transmettre une procuration notariale à l'avocat de votre choix en Turquie afin que celui-ci puisse accéder à vos informations judiciaires via UYAP. Le fait que votre premier avocat vous ait déjà remis des documents judiciaires qui, au vu des éléments repris en bas de page de ceux-ci, ont été produits de manière électronique via UYAP (cf. rapport de l'OFPPA, Turquie : le portail e-Devlet, 23 novembre 2021, consultable sur <https://www.ofpra.gouv.fr/libraries/pdf.js/web/viewer.html?file=/sites/default/files/ofpraflora/2111turedevlet154353web.pdf>, p. 9), renforce la conviction du Commissariat général selon laquelle il n'existe définitivement aucune justification possible à votre absence de démarches pour fournir les éléments de preuve attestant l'actualité de l'enquête à votre égard.

Le seul élément dont vous faites part pour attester l'intérêt que vous porteraient les autorités turques, à savoir une visite de deux personnes en civile qui sont venues poser des questions à votre sujet à vos frères et sœurs, 20 jours avant votre entretien personnel au Commissariat général (NEP, pp. 9-10), n'est pas crédible. En effet, vous ne fournissez aucune preuve de cette visite. Plus encore, vous n'êtes même pas certain que c'était bien des policiers (NEP, p. 9). Alors que vous expliquez que c'est le seul problème rencontré par votre famille en lien avec votre situation judiciaire depuis votre départ (NEP, pp. 9-10), votre fils [O.] relate, quant à lui des faits fort différents. Il raconte une visite rapportée par votre sœur, deux mois avant son entretien du 15 avril 2024, lors de laquelle quelques personnes en civil seraient passées demander après votre fils Muhammed Süleyman (NEP de votre fils [O.], pp. 5-6, 15) et non après vous comme vous l'affirmez, ce qui constitue une contradiction importante. Confronté à cette contradiction, votre fils explique qu'il est possible qu'on ait demandé après vous à une autre date. Or, il est rappelé à votre fils que vous n'avez mentionné qu'une seule visite. Il répond alors que vous étiez bien au courant de la visite concernant votre fils, mais qu'il est possible que vous l'ayez oubliée (NEP de votre fils [O.], p. 18), ce qui n'est nullement convaincant.

Dans votre courriel du 3 mai 2024 (farde « Documents », document 10), vous revenez sur cette contradiction en expliquant que vous avez caché la seconde visite car vous ne vouliez pas que votre fils [O.] soit affecté et effrayé par cette situation. Quant à la visite de gens ayant demandé après votre fils [M. S.], vous expliquez que vous n'avez pas considéré cette affaire comme importante et n'avez donc pas ressenti le besoin de la mentionner. Or, ces contradictions et propos évolutifs ne permettent nullement de restaurer l'absence de crédit accordé à une visite quelconque. Partant, les craintes à l'égard de l'enquête ayant eu lieu à l'encontre de vous et de votre fils ne sont pas fondées.

Troisièmement, il ne ressort nullement de vos déclarations que votre seul statut de sympathisant du HDP – actuel DEM Parti – vous confère une visibilité politique telle que vous puissiez être particulièrement ciblé par vos autorités en raison de celui-ci. Vous ne déposez, par ailleurs, aucun document afin d'attester votre sympathie pour le HDP.

Il convient tout d'abord de rappeler qu'il ressort des informations objectives à disposition du Commissariat général que s'il existe toujours des répressions contre le HDP, la majorité des personnes visées par les autorités sont des membres occupant une fonction officielle dans le parti, des élus et des membres d'assemblées locales, ou alors des personnes – membres ou non – dont les activités pour le parti ont une certaine visibilité et dont l'attachement au parti a une certaine notoriété (cf. farde « Informations sur le pays », COI Focus Turquie, DEM Parti, DBP : situation actuelle, 9 décembre 2024).

Or, il ressort de vos déclarations que vous n'avez jamais exercé de mandat politique ou de fonction officielle au sein du parti HDP.

S'il apparaît ensuite de ces mêmes informations objectives que de simples sympathisants du HDP « peuvent être ciblés » par les autorités turques, elles ne permettent cependant pas de conclure que tout sympathisant ou membre de ce parti a des raisons sérieuses de craindre d'être persécuté.

Ainsi, votre simple qualité de sympathisant du HDP fut-elle établie, celle-ci ne constitue toutefois nullement un élément permettant à lui seul de considérer qu'il existe dans votre chef une crainte fondée de persécution en cas de retour en Turquie. Il vous incombe de démontrer in concreto que vous avez personnellement des raisons de craindre d'être persécuté en raison de vos activités politiques ou que celles-ci, de par leur nature, ont amené vos autorités à vous cibler pour ce fait. Or, tel n'est pas le cas en l'espèce.

Vous citez ainsi l'ensemble des activités que vous soutenez avoir menées en faveur du parti, sans, par ailleurs, apporter de preuve que vous avez bel et bien mené ces activités : votre participation aux Newroz et vos visites au bureau du parti afin de discuter et de prendre le thé. Or, à supposer que vous ayez réellement participé à de telles activités, il convient de constater qu'au cours de celles-ci, à aucun moment vous n'avez fait mention d'un quelconque rôle, non plus mentionné une quelconque prise de parole ou prise de position

publique lors de ceux-ci et enfin n'avez amené aucun élément concret tendant à indiquer que vous auriez pu avoir une quelconque visibilité accrue durant vos activités politiques. En effet, vous affirmez avoir rencontré quelques problèmes durant certains Newroz lorsque vous étiez jeune car les policiers vous jetaient des lacrymogènes afin de vous disperser mais n'avez jamais été visé personnellement lors de ces événements par ces mêmes policiers (NEP, pp. 17-18).

Partant, si le Commissariat général ne remet pas formellement en cause la réalité de telles activités, rien toutefois ne laisse penser que vos autorités auraient été amenées à vous identifier lors de ces événements et pourraient vous cibler plus particulièrement pour votre simple participation à ceux-ci.

Quant à votre rôle d'observateur, vous n'êtes pas parvenu à démontrer l'actualité de la procédure judiciaire à votre rencontre suite à cette fonction et, de ce fait, vous n'avez pas non plus démontré le bien fondé de votre crainte en rapport avec celle-ci.

Quatrièmement, rien ne permet de croire que vos liens de parenté induisent à eux seuls une crainte en cas de retour dans votre chef.

Ainsi, vous déclarez avoir des membres de votre famille en Europe, dont 3 frères en Belgique. Questionné sur les raisons pour lesquelles ils sont en Belgique, vous expliquez qu'après la destruction de votre village en 1994-95, la famille s'est dispersée en Turquie et vos frères ont finalement décidé de partir en Belgique. Ceux-ci ont été reconnus réfugiés en Belgique (NEP, p. 8). Il ne ressort nullement des éléments de votre dossier que les problèmes que vous soutenez avoir rencontrés sont liés d'une quelconque façon à la situation d'un membre de votre famille.

Quant à un supposé cousin dénommé [H. B.] qui aurait été condamné à 10 ans de prison pour motif politique dont vous faites également référence dans votre courriel du 3 mai 2024 (NEP, p. 19 ; farde « Documents », document 10 et farde « Informations sur le pays », article de presse concernant [H. B.]), vous n'apportez pas la preuve du lien de parenté vous unissant à lui. En effet, les compositions familiales que vous déposez ne mentionnent nullement son nom (farde « Documents », documents 10 et 12). Par ailleurs, le Commissariat général rappelle que la situation de chaque personne doit être appréciée en elle-même. Quand bien même il s'agissait réellement de votre cousin, quod non en l'espèce, les informations objectives à disposition du Commissariat général (farde « Informations sur le pays », COI Focus Turquie, DEM Parti, DBP : situation actuelle, 9 décembre 2024) tendent à indiquer que si le contexte familial peut être un facteur aggravant aux yeux des autorités, il n'apparaît toutefois nullement qu'il amène à lui seul, et en l'absence d'un profil politique visible, tout membre d'une même famille à être systématiquement ciblé par les autorités. Dès lors, étant donné que vous n'avez pas été en mesure de démontrer que vous présentiez un tel profil, rien ne permet de croire que la seule situation de cette personne puisse induire dans votre chef une crainte en cas de retour en Turquie.

Quant à votre fils [A.], vous expliquez qu'il a été emmené de force au service militaire, que vous n'avez pas pu le voir pendant 6 mois et qu'il a subi des problèmes psychologiques à cause de cela (NEP, pp. 8, 25-26). Or, votre fils reste en défaut de fournir la preuve qu'il a effectué son service militaire et qu'il a des problèmes psychologiques. Dans votre courriel du 3 mai 2024 rédigé par votre fils [O.], (farde « Documents », document 10), celui-ci explique que : « le médecin a dit qu'il ne pouvait pas lui donner de rapport et qu'il pourrait surmonter cette situation en parlant aux gens au fil du temps ». Or, le fait que le médecin ne puisse pas donner de rapport attestant les supposés problèmes psychologiques de votre fils ou le fait que ceux-ci peuvent être surmontés de la sorte ne repose que sur vos seules allégations. Par ailleurs, votre fils répète dans ce courriel que votre frère [I.] n'a pas retrouvé de document attestant du service militaire de votre fils, que votre frère s'est rendu au bureau du service militaire afin d'obtenir une telle preuve mais que le bureau lui a dit que votre fils devait faire les démarches lui-même. Or, comme expliqué à votre fils dans sa décision de refus de statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, rien n'indique qu'il aurait épuisé toutes les possibilités pour obtenir de telles preuves.

Cinquièmement, il ressort, par ailleurs, de vos déclarations que vous êtes kurde. Vu que le caractère fondé de vos craintes quant à la procédure judiciaire en cours contre vous a été remis en cause, il reste à déterminer si, à l'heure actuelle, le fait d'être kurde constitue une circonstance qui puisse à elle seule justifier l'octroi de la protection internationale. À cet égard, on peut relever des informations jointes à votre dossier administratif (COI Focus Turquie. Situation des Kurdes non politisés, du 9 février 2022) que la minorité kurde représente environ dix-huit pour cent (soit 15 millions de personnes) de la population turque, dont plus de la moitié vit ailleurs que dans le sud-est, Istanbul étant considérée comme la première ville kurde du pays. Entre 25 à 30 % des kurdes soutiennent l'AKP, le parti du président Erdogan, et certains siègent comme parlementaires de ce parti et occupent de hautes fonctions.

Plusieurs sources indiquent que les Kurdes en Turquie peuvent être victimes de discriminations, notamment à l'embauche, en particulier s'ils mettent en avant leur identité kurde. Quelques cas ponctuels de meurtres et d'agressions physiques pour des motifs de haine ont été enregistrés ces dernières années. Les circonstances personnelles et l'origine géographique influencent la capacité des citoyens kurdes de faire valoir leurs droits comme tout autre citoyen turc : les Kurdes vivant dans l'ouest de la Turquie auront un meilleur accès aux services publics que ceux résidant dans les zones conflictuelles du sud-est.

Plusieurs sources signalent aussi que les autorités ont restreint les droits culturels des Kurdes – notamment en limitant l'usage de la langue kurde dans l'espace public et l'enseignement, en interdisant des associations et des manifestations culturelles, etc. – sous prétexte de lutter contre le terrorisme.

Cependant, de nombreuses sources consultées par le Cedoca affirment que les Kurdes qui n'ont pas d'implication ou de liens avec un mouvement politique kurde ou avec d'autres initiatives visant à promouvoir les droits des Kurdes ne risquent pas d'être visés par les autorités ou de subir des discriminations significatives.

Au vu de ces informations, il n'est nullement question d'une situation généralisée de harcèlement ou d'inertie, et encore moins d'une situation où le comportement des autorités turques traduirait leur volonté de persécuter ou d'infliger des mauvais traitements aux Kurdes de manière systématique. On ne peut donc pas conclure des informations en question, et des sources sur lesquelles elles reposent, que tout Kurde aurait actuellement une crainte fondée de subir des persécutions au sens de la loi du seul fait de son appartenance ethnique.

Quant aux discriminations dont vous affirmez avoir été victime en raison de votre origine kurde, c'est-à-dire les contrôles de police durant lesquels, quand les policiers se rendaient compte que vous étiez originaire d'une région kurde, ils vous faisaient attendre sur le côté avant de vous laisser partir sans que vous n'ayez aucun problèmes consécutif à ces contrôles (NEP, pp. 25-27), ainsi que les discriminations dont vous affirmez que votre fille, [P.] a été victime à l'école, durant 6 ans, lorsque le professeur lui disait qu'elle était kurde et donc une terroriste, discriminations qui se sont arrêtées lorsque votre fille a terminé l'école (NEP, pp. 25, 27-28), elles ne peuvent être assimilées, par leur gravité ou leur systématisme, à une persécution ou à une atteinte grave d'autant plus que votre fille n'a plus rencontré de problème à la suite de son parcours scolaire (NEP, pp. 27-28). En effet, si les informations générales sur la situation des Kurdes en Turquie jointes à votre dossier doivent inciter à la prudence, le Commissariat général estime que ces informations ne sont pas de nature à permettre de conclure que tout Kurde a une crainte fondée de persécution ou d'atteinte grave en raison de sa seule appartenance à l'ethnie kurde. En outre, vous ne démontrez pas à suffisance que l'effet cumulé des discriminations que vous alléguiez avoir subies atteint le niveau d'une persécution ou d'une atteinte grave au sens des articles 48/3 et 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

De l'ensemble de ce qui précède, il ressort que vous n'avez pas démontré l'existence dans votre chef d'une crainte de persécution au sens de la Convention de Genève, ni l'existence d'un risque réel de subir les atteintes graves visées dans la définition de la protection subsidiaire.

Enfin, les autres documents que vous déposez à l'appui de votre demande de protection internationale, c'est-à-dire votre carte d'identité, votre permis de conduire et votre livret familial attestent de votre identité, de votre nationalité et de votre mariage avec votre femme, éléments non remis en cause par le Commissariat général. Il ne permettent, dès lors, en tout état de cause pas de renverser les constatations de la présente décision.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers. »

- En ce qui concerne la décision prise à l'encontre de Madame K. H. (ci-après : « la requérante ») :

« A. Faits invoqués

Vous êtes née le [...] 1977 à Mardin (Midyat). Vous êtes de nationalité turque, d'origine ethnique kurde et de religion musulmane. Vous êtes mariée à [K. A.] et avez 4 enfants. Avant de quitter la Turquie, vous viviez à Istanbul.

À l'appui de votre demande de protection internationale, vous invoquez les faits suivants.

Vous allez à l'école durant 3 ans mais ensuite vous arrêtez l'école car les professeurs ne viennent pas à votre village. Après l'arrêt de l'école, vous aidez vos parents dans les champs, dans la culture de raisons secs.

Vous n'êtes pas affiliée à un parti et n'avez aucune activité politique en dehors de vos participations aux Newroz. Durant ces Newroz, les autorités jettent des gaz lacrymogènes et vous rentrez chez vous.

Lors des élections, votre fils et votre mari sont observateurs et dénoncent des fraudes qui ont lieu. Une dispute éclate et quelqu'un porte plainte contre eux. Une perquisition a lieu à votre domicile et les policiers emmènent votre fils et votre mari. Après 24 heures, ils sont libérés et doivent se rendre une fois par semaine au commissariat pour signer.

Vous quittez la Turquie le 12 août 2023 en camion TIR. Vous arrivez en Belgique le 16 août et introduisez votre demande auprès de l'office des étrangers le 17 août 2023.

Après avoir quitté la Turquie pour venir en Belgique, un mandat d'arrêt est émis contre votre fils et votre mari car ils ont arrêté d'aller signer au commissariat.

Vous n'avez jamais rencontré des problèmes avec les autorités de votre pays.

En Belgique, vous avez des problèmes psychologique, vous ne vous sentez pas bien depuis la mort de votre père et prenez des médicaments en raison de cela.

En cas de retour en Turquie, vous craignez que votre mari et votre fils aient des problèmes à cause du mandat d'arrêt émis contre eux. Vous craignez que votre fille [P.] ait des problèmes en raison de son prénom kurde.

À l'appui de votre demande de protection internationale, vous déposez votre carte d'identité et celle de vos enfants mineurs.

B. Motivation

Relevons tout d'abord que le Commissariat général estime, au vu de l'ensemble des éléments de votre dossier administratif, que certains besoins procéduraux spéciaux peuvent être retenus en ce qui vous concerne.

Il ressort en effet de votre entretien personnel que vous aviez des douleurs à la tête durant votre entretien personnel. L'officier de protection qui vous a entendu vous a proposé de faire une pause, ce à quoi vous avez demandé si ça allait encore durer longtemps. L'Officier de protection vous a alors répondu que vous alliez expliquer les raisons pour lesquelles vous avez quitté la Turquie, répondre à quelques questions et que ce serait terminé. Vous avez alors décidé de continuer l'entretien (NEP, p. 12). Celui-ci a eu lieu de 16h17 à 17h25 soit un peu plus d'une heure et vous avez déclaré à la fin avoir pu exposer toutes les raisons pour lesquelles vous demandez une protection internationale.

Compte tenu de ce qui précède, il peut être raisonnablement considéré, dans les circonstances présentes, que vos droits sont respectés dans le cadre de votre procédure d'asile et que vous pouvez remplir les obligations qui vous incombent.

Premièrement, Force est de constater que vous liez votre demande de protection internationale à celle de votre mari et de votre fils [O.] (NEP, pp. 5-6, 12-14). Tous les éléments que vous invoquez à l'appui de votre demande ont été pris en compte dans le cadre de l'examen de sa demande de protection internationale.

Or, le CGRA a pris une décision de refus du statut de réfugié et du statut de protection subsidiaire à l'égard de votre mari. Par conséquent et pour les mêmes motifs, une décision de refus de reconnaissance du statut de réfugié et de refus de protection subsidiaire doit également être prise à votre égard.

En effet, ils n'ont pas apporté leur concours à l'établissement des faits à la base de leur demande de protection internationale, à savoir l'actualité de l'enquête judiciaire à leur encontre dans laquelle ils seraient actuellement suspectés des infractions de propagande d'une organisation terroriste et d'être membre d'une telle organisation, alors qu'ils en avaient la possibilité et que les moyens pour obtenir de tels éléments de

preuve leur ont largement été expliqués. Dès lors, vos craintes en lien avec leur procédure judiciaire ne sont pas non plus fondées.

Deuxièmement, force est de constater qu'à la question de savoir si vous êtes liée à un parti politique, vous avez répondu par la négative. Vous avez néanmoins participé à plusieurs Newroz durant lesquels les autorités jetaient des gaz lacrymogènes avant que vous ne vous enfuyiez (NEP, p. 10). Vos seules participations aux Newroz ne vous confèrent pas une visibilité politique telle que vous pourriez être visée par les autorités turques. D'autant plus que vous affirmez ne jamais avoir rencontré de problèmes avec ces mêmes autorités (NEP, p. 10).

Troisièmement, vous avez déposé, à la suite de votre entretien personnel, une attestation médicale (farde « documents », document 4). Cette attestation révèle que vous avez fait une attaque de panique avec hyperventilation le 19 février 2024. Du Xanax vous a été prescrit pour une courte durée. Au moment de rédiger cette attestation, le médecin a précisé que vous n'aviez plus de traitement médicamenteux. Vous avez déclaré durant votre entretien personnel ne pas vous sentir bien psychologiquement depuis le décès de votre père et à cause du stress (NEP, p. 12). Cependant, cette attestation médicale ne se révèle absolument pas circonstanciée et ne permet pas d'avoir plus de précisions sur votre état psychologique outre le fait que vous avez fait une attaque de panique en février 2024 et ne permet, dès lors, en toute état de cause, de renverser les constats de la présente décision.

De l'ensemble de ce qui précède, il ressort que vous n'avez pas démontré l'existence dans votre chef d'une crainte de persécution au sens de la Convention de Genève, ni l'existence d'un risque réel de subir les atteintes graves visées dans la définition de la protection subsidiaire.

Les autres documents que vous présentez à l'appui de votre demande de protection internationale ne sont pas de nature à remettre en cause les constatations qui précèdent. En effet, il s'agit de votre carte d'identité et de celles de vos enfants qui se trouvent sur votre annexe 26. Celles-ci ne permettent que d'attester votre identité et votre nationalité ainsi que celles de vos enfants. Ces éléments ne sont pas remis en cause par le Commissariat général.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers ».

2. La compétence du Conseil

Dans le cadre d'un recours de plein contentieux contre les décisions du Commissaire général, le Conseil jouit d'une compétence de pleine juridiction ce qui signifie que le litige, avec toutes les questions de fait et de droit qu'il soulève, est porté devant lui dans son intégralité et que ce dernier procède à un examen sur la base du dossier de procédure. De la sorte, le Conseil « soumet le litige dans son ensemble à un nouvel examen et [...] se prononce, en tant que juge administratif, en dernière instance sur le fond du litige, ayant la compétence de réformer ou de confirmer les décisions du Commissaire général [...], quel que soit le motif sur lequel le Commissaire général [...] s'est appuyé pour parvenir à la décision contestée. [...] Ainsi, le Conseil peut, soit confirmer sur les mêmes ou sur d'autres bases une décision prise par le Commissaire général [...] soit la réformer [...] » (Projet de loi réformant le Conseil d'État et créant un Conseil du Contentieux des étrangers, Exposé des motifs, Doc. parl., Ch. repr., sess. ord. 2005-2006, n° 2479/001, p. 95).

L'article 2.59 de la loi du 17 juin 2026 relative au Conseil du contentieux des étrangers (ci-après : « la loi CCE ») précise, au sujet de la portée de l'examen, notamment que « § 1^{er}. Le juge procède à un examen complet tant des faits que des points de droit de l'affaire, en ce compris, le cas échéant, un examen du besoin de protection internationale s'il s'agit d'une décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides.

Le juge procède à un examen ex nunc s'il s'agit de l'une des décisions suivantes: 1° une décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, en exécution de l'article 67, paragraphe 3, du règlement procédure d'asile et de l'article 46, paragraphe 3, de la directive 2013/32/UE du Parlement européen et du Conseil du 26 juin 2013 relative à des procédures communes pour l'octroi et le retrait de la protection internationale (refonte); [...] ».

3. Les nouveaux éléments

3.1. En annexe de leur requête, les parties requérantes ont déposé des documents qu'elles inventorient comme suit :

« [...] »

3-9. Documents de la police et de la justice turques au nom du requérant et de son fils [O.].

10. Preuve d'envoi (enveloppe) des documents de Turquie au requérant en Belgique

11. Attestation dd. 14/03/2025 [A. C.] ».

3.2. Par une note complémentaire du 1^{er} mars 2026, les parties requérantes ont transmis des documents qu'elles inventorient comme suit :

« 1. Document de recherche d. 27/11/2023 — Direction de département de lutte contre la cybercriminalité.

2. Traduction en Français de la pièce n° 1.

3. Document de recherche dd. 15/12/2023 — Direction de la police du district de Küçükçekmece.

4. Traduction en Français de la pièce n° 3.

5. Document de recherche dd. 17/01/2024 — Direction Générale de la lutte contre le trafic d'immigrés et des postes-frontières (équipe).

6. Traduction en Français de la pièce n° 5.

7. Lettre du Parquet Général d'Istanbul au bureau de la capture dd. 04/03/2024.

8. Traduction en Français de la pièce n° 7.

9. Lettre du Parquet Général d'Istanbul 06/03/2024 — Bureau d'enquête sur les crimes terroristes.█

10. Traduction en Français de la pièce n° 9,

11. Demande d'arrestation dd. 10/01/2025 Parquet Général d'Istanbul au juge de paix d'Istanbul en Service.

12. Traduction en Français de la pièce n° 11.

13. Jugement Juge criminel de paix d'Istanbul dd. 15/01/2025.

14. Traduction en Français de la pièce n° 13.

15. l'enveloppe dans laquelle les documents ont été envoyés en Belgique ».

3.3. Par une note complémentaire du 2 juin 2026, la partie défenderesse a transmis un document intitulé « COI Focus Turquie "e-Devlet, accès aux informations judiciaires" du 31 mars 2026 (mise à jour) ».

3.4. Le dépôt de ces nouveaux éléments est conforme aux conditions de l'ancien article 39/76 de la loi du 15 décembre 1980. Le Conseil les prend dès lors en considération.

4. Thèse des parties requérantes

4.1. Les parties requérantes prennent un moyen unique de la violation des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, de l'article 1^{er}, section A, § 2, de la Convention relative au statut des réfugiés, signée à Genève le 28 juillet 1951 et entrée en vigueur le 22 avril 1954 (ci-après : la « Convention de Genève ») et de l'article 3 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales (ci-après : la CEDH).

4.2. Elles contestent en substance la pertinence de la motivation des actes querellés au regard des circonstances de fait propres à la cause, des pièces du dossier administratif et du dossier de la procédure.

4.3. En conséquence, il est demandé au Conseil ce qui suit :

« - de déclarer le recours des requérants recevable et fondé.

- de ce fait, d'annuler les décisions du 25/02/2025 émise par le CGRA connue sous les numéros [...] & [...].

- d'accorder aux requérants la qualité de réfugié ou de leur accorder le statut de protection subsidiaire.

- À titre subsidiaire, d'annuler les décisions et de renvoyer le dossier auprès du CGRA pour un examen complémentaire ».

5. Non-comparution de la partie défenderesse

D'emblée, le Conseil constate l'absence de la partie défenderesse à l'audience.

L'article¹ 39/59, § 2, de la loi du 15 décembre 1980, disposait comme suit : « Toutes les parties comparaissent ou sont représentées à l'audience. Lorsque la partie requérante ne comparaît pas, ni n'est représentée, la requête est rejetée. Les autres parties qui ne comparaissent ni ne sont représentées sont censées acquiescer à la demande ou au recours. [...] ».

¹ Cet article est applicable à la présente procédure en vertu de l'article 5.12, § 3, de la loi du 17 juin 2026 relative au Conseil du contentieux des étrangers (ci-après : « la loi CCE »)

Cette disposition ne contraint pas le juge, qui constate le défaut de la partie défenderesse à l'audience, à accueillir toute demande ou tout recours². L'acquiescement présumé dans le chef de la partie concernée ne suffit en effet pas à établir le bien-fondé même de la demande de protection internationale de la partie requérante. Il ne saurait pas davantage lier le Conseil dans l'exercice de sa compétence de pleine juridiction.

Il en résulte que comme tel, le refus de la partie défenderesse de comparaître à l'audience ne peut être sanctionné par le Conseil, auquel il incombe de se prononcer sur le bien-fondé de la demande de protection internationale de la partie requérante, en se basant à cet effet sur tous les éléments du dossier communiqués par les parties.

Dans l'hypothèse où ce refus de comparaître empêcherait le Conseil, qui ne dispose d'aucun pouvoir d'instruction, de se prononcer en toute connaissance de cause sur d'éventuels éléments nouveaux invoqués, le Conseil n'aurait alors d'autre choix que celui d'annuler l'acte attaqué.

6. Examen de la demande sous l'angle du statut de réfugié

6.1. L'ancien article 48/3, § 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980³, qui transposait la directive 2011/95/UE du Parlement européen et du Conseil de l'Union européenne du 13 décembre 2011 concernant les normes relatives aux conditions que doivent remplir les ressortissants des pays tiers ou les apatrides pour pouvoir bénéficier d'une protection internationale, à un statut uniforme pour les réfugiés ou les personnes pouvant bénéficier de la protection subsidiaire, et au contenu de cette protection (refonte), disposait que : « *Le statut de réfugié est accordé à l'étranger qui satisfait aux conditions prévues par l'article 1er de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967* ».

En vertu de l'article 1^{er}, section A, § 2, premier alinéa, de la Convention de Genève, telle qu'elle est complétée par le Protocole relatif au statut des réfugiés, conclu à New York le 31 janvier 1967, lui-même entré en vigueur le 4 octobre 1967, le terme « réfugié » s'applique à toute personne qui, « *craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays; ou qui, si elle n'a pas de nationalité et se trouve hors du pays dans lequel elle avait sa résidence habituelle, ne peut ou, en raison de ladite crainte, ne veut y retourner* ».

L'article 3, 5) du Règlement (UE) 2024/1347 du Parlement européen et du Conseil du 14 mai 2024 concernant les normes relatives aux conditions que doivent remplir les ressortissants des pays tiers ou les apatrides pour pouvoir bénéficier d'une protection internationale, à un statut uniforme pour les réfugiés ou les personnes pouvant bénéficier de la protection subsidiaire et au contenu de cette protection, modifiant la directive 2003/109/CE du Conseil et abrogeant la directive 2011/95/UE du Parlement européen et du Conseil définit le terme « réfugié » comme suit « *tout ressortissant de pays tiers qui, parce qu'il craint avec raison d'être persécuté du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de ses opinions politiques ou de son appartenance à un certain groupe social, se trouve hors du pays dont il a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays, ou tout apatride qui, se trouvant pour les mêmes raisons que celles décrites hors du pays dans lequel il avait sa résidence habituelle, ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut y retourner et qui n'entre pas dans le champ d'application de l'article 12* ».

L'article 3, points 1) et 5), du règlement (UE) n° 2024/1347, ne modifie dès lors nullement les conditions matérielles pour être reconnu réfugié.

À cet égard, le Conseil relève, à titre surabondant, que la Cour de Justice de l'Union européenne (ci-après : la CJUE) dans son arrêt du 4 juin 2026, [Ebilum], C-440-25, précise ce qui suit :

« 28. Toutefois, premièrement, il y a lieu de relever que, en vertu de l'article 42 du règlement 2024/1347, celui-ci s'appliquera à partir du 12 juin 2026.

29. Ainsi, il n'est pas établi que l'interprétation de ce règlement est nécessaire à la juridiction de renvoi afin de lui permettre de statuer dans l'affaire au principal.

30. En tout état de cause, il importe de relever que l'article 2, sous d), de la directive 2011/95 et l'article 3, point 5, du règlement 2024/1347 qui définissent la notion de « réfugié » sont libellés de façon identique. Dès

² En ce sens : C.E., arrêt n° 212.095 du 17 mars 2011

³ Cet article a été abrogé par la loi du 16 juin 2026 modifiant la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers en vue de la mise en œuvre du Pacte sur la migration et l'asile de l'Union européenne.

lors, l'interprétation de l'expression « craint avec raison d'être persécuté », telle qu'elle figure à l'article 2, sous d), de cette directive, est pertinente aux fins de l'éventuelle interprétation de la même expression, qui est employée à l'article 3, point 5, de ce règlement ».

6.2. En substance, les requérants déclarent craindre d'être persécutés en raison des procédures judiciaires ouvertes à l'encontre du requérant et de leur fils O. découlant de leurs activités politiques, en particulier de l'ordre de capture qui aurait été émis à l'encontre du requérant.

6.3. Dans la motivation de sa décision de refus, la partie défenderesse estime que les déclarations des requérants, de même que les documents qu'ils versent au dossier, ne permettent pas d'établir le bien-fondé des craintes invoquées.

6.4. Après un examen attentif du dossier administratif et des pièces de la procédure, le Conseil considère qu'il manque des éléments essentiels à défaut desquels il ne peut conclure à la confirmation ou à la réformation des décisions attaquées sans qu'il soit procédé à des mesures complémentaires d'instruction.

6.5. En effet, il ressort de la motivation de la décision prise à l'encontre du requérant – à laquelle se réfère celle prise à l'encontre de la requérante – que la partie défenderesse ne conteste pas que le requérant et son fils O. ont pu être suspectés d'avoir commis des infractions de propagande en faveur d'une organisation terroriste ainsi que d'appartenir à une telle organisation. La partie défenderesse constate toutefois que les documents judiciaires déposés – dont elle ne remet pas en cause la force probante – datent, pour le plus récent, du 31 août 2023 et considère, que rien ne démontre que cette procédure ait dépassé le stade de l'enquête ou qu'elle n'aurait pas été clôturée.

En annexe de leur requête et par leur note complémentaire du 1^{er} mars 2026, les parties requérantes ont toutefois produit de nouveaux documents d'une nature similaire à ceux précédemment déposés portant des dates ultérieures au 31 août 2023, le plus récent étant daté du 15 janvier 2025. En plus de sa date, ce document semble faire état de l'existence d'une procédure judiciaire à l'encontre du requérant et son fils, ayant donné lieu à une décision ordonnant leur arrestation « *pour les crimes de « Propagande pour une organisation terroriste » et « Etre membre d'une organisation terroriste armée »* »⁴.

6.6. Le dépôt de ces nouveaux documents n'a donné lieu à aucune réaction de la part de la partie défenderesse, qui n'a pas déposé de note d'observations, ne s'est exprimée à ce sujet par aucun acte de procédure et n'était pas représentée lors de l'audience du 9 juin 2026.

6.7. Quant à l'obtention de ces documents, les parties requérantes indiquent, dans leur requête, que « *Le requérant n'a pris possession de ces documents qu'après son entretien personnel au CGRA avec l'aide de son oncle en Turquie, à qui le requérant avait donné procuration. Cet oncle est entré en possession de documents judiciaires au tribunal d'Istanbul, qui ont été publiés sur l'UYAP au nom du requérant* »⁵.

Interrogé à cet égard lors de l'audience du 9 juin 2026, le requérant a toutefois précisé avoir obtenu ces documents par l'intermédiaire de son frère sans avoir à lui envoyer de procuration, et que celui-ci s'est présenté au Palais de Justice pour obtenir lesdits documents.

Ces quelques informations, obtenues dans les limites d'une instruction menée à l'audience, n'apparaissent pas suffisamment fiables et cohérentes pour conclure à la confirmation ou à la réformation des décisions attaquées.

6.8. Dès lors, au vu du nombre et de la nature des éléments produits par voie de notes complémentaires, le Conseil estime il s'impose de procéder à une instruction complémentaire afin d'évaluer l'authenticité et la force probante des documents produits, le cas échéant en examinant la manière dont ils ont pu être obtenus.

6.9. En conséquence, il apparaît qu'en l'état actuel de la procédure, il manque des éléments essentiels qui impliquent que le Conseil ne peut pas conclure à la confirmation ou à la réformation des décisions attaquées, sans qu'il soit procédé à des mesures d'instruction complémentaires. Toutefois, le Conseil n'a pas compétence pour procéder lui-même à cette instruction.

Ces mesures d'instruction complémentaires devront au minimum porter sur les points soulevés dans le présent arrêt, étant entendu qu'il appartient aux deux parties de mettre en œuvre tous les moyens utiles afin de contribuer à l'établissement des faits.

⁴ Note complémentaire du 1^{er} mars 2026, pièce n° 14

⁵ Requête, p.5

6.10. En conséquence, conformément à l'article 2.60, § 2, de la loi CCE, qui a la même portée⁶ que l'ancien article 39/2, § 1^{er}, alinéa 2 de la loi du 15 décembre 1980, il y a lieu d'annuler les actes attaqués afin que la Commissaire générale procède aux mesures d'instruction nécessaires, pour répondre aux questions soulevées dans le présent arrêt.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

Les décisions rendues le 24 février 2025 par la Commissaire générale aux réfugiés et aux apatrides sont annulées.

Article 2

L'affaire est renvoyée à la Commissaire générale aux réfugiés et aux apatrides.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le quinze juillet deux mille vingt-six par :

S. SEGHIN, président f.f., juge au contentieux des étrangers,

P. MATTA, greffier.

Le greffier, Le président,

P. MATTA

S. SEGHIN

⁶ Projet de loi relatif au Conseil du contentieux des étrangers, Exposé des motifs, *Doc. parl.*, Ch. repr., n° 1399-001, p.146